

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juin 1999

GOVERNEMENT

Ministère des Mines et Le Ministère des Finances et Budget

Arrêté interministériel n°/CAB/MIN.FIN/MINES/00/MN/ 99 du 07 juin 1999 fixant les taxes relatives à l'activité d'exploitation artisanale de la malachite, de l'hétérogénite, de la cassitérite

Le Ministre des Mines

et

Le Ministre des Finances et Budget,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 12 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 67-446 du 23 septembre 1967 portant Règlement minier ;

Vu le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n°208 du 15 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu le Décret n° 209 du 19 mars 1999 portant élargissement de l'équipe gouvernementale de Salut Public.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 022 du 30 avril 1998 fixant la parité du Franc fiscal ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB. MINES/00/MN/98 du 11 septembre 1998 rapportant l'Arrêté interdépartemental n° 012/DPT. Min/76 du 27 janvier 1976 relatif à la production, la vente et l'achat de la machine sur le territoire zaïrois ;

Considérant la nécessité d'encourager l'exploitation artisanale, de libéraliser totalement les activités de recherche et d'extraction de la cassitérite, de l'hétérogénéité et de la malachite ainsi que leur commercialisation tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

Considérant la volonté du Gouvernement de faire du secteur minier un des piliers de la reconstruction nationale par l'accroissement des ressources en devises au pays ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics de créer la classe moyenne devant participer activement à la reconstruction nationale ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est fixé un régime de taxation unique applicable aux activités d'exploitation artisanale de la Cassitérite, de l'Hétérogénite de la Malachite.

Article 2 :

Nul ne peut exercer le métier de creuseur, négociant et artisan des substances minérales reprises à l'article premier du présent Arrêté s'il n'est pas porteur d'une carte délivrée par le Ministère des Mines.

Article 3 :

Au sens du présent Arrêté :

- Est réputé creuseur, toute personne physique de nationalité congolaise qui se livre à l'exploitation non industrielle de la cassitérite, de l'hétérogénite et de la malachite.
- Est réputé négociant, toute personne physique de nationalité congolaise autorisée par l'Arrêté du Ministre des Mines à se livrer aux opérations de commercialisation des substances susmentionnées tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.
- Est réputé artisan toute personne qui :
 - détient un comptoir d'achat, de vente des minéraux et des œuvres d'arts minéralogique ;
 - Sert d'agence des oeuvres d'arts et des minéraux ;
 - Procède à l'exportation artisanale des minéraux cités ci-dessus.

Article 5 :

Le creuseur est assujéti à une taxe annuelle de 50 Ff.

Article 6 :

Le négociant et l'artisan sont assujétiés à une annuelle fixée de la manière suivante :

- négociant et artisan de l'Hétérogénite : 3.600 Ff ;
- négociant et artisan de la Malachite, de la Cassitérite 1.800 Ff.

Article 7 :

La taxe est payable par an conformément à la procédure en matière des recettes non fiscales par acquisition des timbres fiscaux DGRAD après ordonnancement en bonne et due forme.

Le paiement de la taxe donne lieu à la délivrance d'une carte de creuseur, négociant ou artisan.

Article 8 :

Sont rapportées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté Interministériel.

Article 9 :

Les Secrétaires Généraux des Mines et des Finances et le Chargé de mission de la DGERAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 1999

Le Ministre des Finances et Budget,
Mawampanga Mwana Nanga

Le Ministre des Mines,
Kibassa Maliba.